

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 + 6	14
Total des voix : 18		

Date de convocation
22/11/2024

Délibération
n°24_12_B9_17

Etaient présents :

6 représentants des communes (1 voix chacun) : **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Romain COLIN** (Moustiers Sainte Marie) ; **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aiguines) ; **Antoine FAURE** (Aups).

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon), **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération).

Ont donné pouvoir :

4 porteurs d'1 voix : **Magali STURMA CHAUVEAU** (Rougon) à **Michèle BIZOT-GASTALDI** ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) à **Jean-Pierre BAGARRE** ; **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Jacques AVANIAN** ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Jean-Marie PAUTRAT**

2 porteurs de 3 voix chacun : **Jean-Charles BORGHINI** (Conseil régional) à **Romain COLIN** ; **Georges BOTELLA** (Conseil régional) à **Bernard CLAP**

Mise en place d'un régime expérimental d'astreintes pour la prévention des inondations

Vu la loi 84-53 du 26/01/1994 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 91-875 du 06/09/1991 modifié et notamment son annexe portant équivalences entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret 2001-623 du 12/07/2001 modifié relatif à l'ARTT et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret 05-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024

Le Président informe l'assemblée délibérante que les agents des collectivités territoriales peuvent effectuer des astreintes et des permanences suivant les besoins de la collectivité.

L'astreinte est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir en cas de besoin.

Une astreinte est, au choix de la collectivité rémunérée par une indemnité forfaitaire ou compensée par une période de repos. Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières. Mais pour tous, ces périodes sont effectuées en dehors des périodes habituelles de travail.

Le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2020, le syndicat mixte (labelisé EPAGE Verdon) porte pour le compte des sept intercommunalités concernées la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'échelle du bassin versant du Verdon.

En termes de prévention des inondations, le rôle du syndicat est en premier lieu de gérer les systèmes d'endiguement du territoire.

Au titre de la compétence GEMA, le syndicat porte et met en œuvre également un plan de restauration et d'entretien de la ripisylve. Lorsque nécessaire, il réalise en complément des travaux d'enlèvement d'embâcles et de la végétation représentant un danger grave et imminent, en particulier en amont immédiat des ponts.

En situation de crue et de post-crue, le syndicat peut donc être mobilisé à plusieurs titres. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat et des collectivités, et est amené à gérer des chantiers d'urgence post-crue (retrait de végétation dangereuse ou travaux sur digues endommagées).

Une concertation avec les intercommunalités doit encore avoir lieu et pourra conduire à une évolution de ces missions, selon les besoins exprimés par ces dernières et les moyens alloués. Une réunion de l'EPAGE avec les services de l'Etat est programmée le 15 novembre prochain 2024, pour échanger sur l'organisation et les attentes respectives.

A la suite de ces différents échanges, il est prévu d'établir une organisation de gestion de crise consolidée de l'EPAGE, qui s'appuiera sur un système d'astreinte. Sa présentation et sa validation par les élus sont envisagées pour mars prochain.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation consolidée, considérant la forte réactivité des cours d'eau considérés (Verdon et affluents), les missions d'ores et déjà assurées par l'EPAGE et le retour d'expérience de la crue des 1er et 2 décembre 2023, le syndicat mixte souhaite mettre en place dès décembre 2024 un dispositif expérimental d'astreinte. Il couvrira en particulier les week-ends, jours fériés, jours de compensation et la période des fêtes de fin d'année (étant entendu que les personnes en charge de chaque type d'astreinte ne prennent pas tous leurs congés en même temps).

Dans un contexte d'expérimentation d'un dispositif de gestion de crise, il est probable que de nombreux imprévus surviennent et nécessitent la prise de décision rapide qui peuvent impliquer des impacts budgétaires ou des questions de gestion des ressources humaines ou de travaux à déclencher rapidement. Deux types d'astreintes sont donc définis et seront mobilisables sur la base de la vigilance météorologique qui se fera en semaine par l'équipe et le week-end par la direction/responsable de pôle. Leurs missions sont les suivantes :

1- Astreinte de décision :

- Vigilance alertes météo (jaune-orange-rouge par direction)
- Réponses aux sollicitations de la préfecture et des collectivités si besoin
- Mobilisation de la personne en astreinte de sécurité si besoin

2- Astreinte de « sécurité »

- Veille téléphonique pour répondre aux demandes techniques de la personne en charge de l'astreinte de décision
- Interventions déclenchées sur demande de la personne en charge de l'astreinte de décision
 - o Point météo plus précis
 - o Réunion partenariale (par téléphone ou en visio)
 - o Visite de terrain en post crue ou autres interventions sur site urgente

Les personnels concernés par la mise en place des astreintes décisionnelles seraient les 2 codirecteurs et la responsable de pôle eau.

Les personnels concernés par la mise en place des astreintes de sécurité seraient les 2 techniciens rivières et la chargée de gestion du risque inondation.

Les astreintes s'effectueront sous forme de permanence téléphonique où les agents seront en mesure de répondre aux sollicitations. Les interventions sur site resteront exceptionnelles et réservées aux cas insolubles par téléphone ou en cas exceptionnel de réunions sur sites.

Pour pouvoir être réactif en situation d'urgence, tout en permettant aux agents de s'organiser, il est défini un délai de mobilisation maximal de la personne en charge de l'astreinte de sécurité :

- Pour le point météo précis : 2 h maximum
- Pour une réunion partenariale par téléphone ou en visio : 2h
- Pour visite post-crue/ intervention sur site : 24h

Les interventions réalisées (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le site / domicile) devront donner lieu à un relevé de temps effectué par l'agent et validé par son responsable hiérarchique.

Pour faciliter l'organisation, respecter le droit à la déconnexion et répartir les astreintes sur toute la période d'expérimentation, l'autorité territoriale définira avec les agents le planning prévisionnel d'astreinte pour deux mois, avant le 15 du mois précédent la période.

L'agent en charge de l'astreinte décisionnelle déclenchera les interventions au besoin en joignant directement l'agent en astreinte de sécurité.

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'écologie et du développement durable pour les agents relevant de la filière technique. En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires selon leur cadre (ou un repos compensateur en cas de dépassement du budget alloué) sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, durée et travaux engagés.

Le budget proposé serait de 3 500 € (pour des astreintes chaque week-end, jours fériés, jours de compensation et pendant la période des fêtes de Noël, et un volume maxi d'intervention de 33 heures).

Cette mesure expérimentale est proposée pour couvrir la période de transition, avant la mise en place par le syndicat mixte du système de gestion de crise inondations définitif, à partir du 6 décembre 2024.

L'ensemble de ces dispositions est proposé aux membres du bureau pour être applicable aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectueront une astreinte à la demande du syndicat mixte.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- **FIXENT** ainsi qu'il suit la liste des emplois comportant des astreintes de décision ou de sécurité lors des week-ends, des jours fériés ou de la période des fêtes de fin d'année (du 23 décembre au 5 janvier) jusqu'à la mise en place de l'organisation consolidée en mars, et les modalités de ces astreintes :

Situations donnant lieu à astreintes, interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
ASTREINTES de décision			
Filière technique			
Astreintes mise en place tous les week-ends, les jours fériés, les jours de compensation ou pendant la période des fêtes de fin d'année	Codirecteurs (direction)	<ul style="list-style-type: none"> - Planning d'astreinte tournant entre les 3 agents concernés - Véhicule de service, ordinateur portable et téléphone professionnel - Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Les jours fériés - Les jours de compensation - La période des fêtes de fin d'année (semaine entière) 	<u>Hors intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire</u> <u>En intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire ou repos compensateur (si budget alloué dépassé)</u>
	Responsable du pôle (Pôle eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Planning d'astreinte tournant entre les 3 agents concernés - Véhicule de service, ordinateur portable, téléphone professionnel et clés USB concernant les informations techniques essentielles et - Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Les jours fériés - Les jours de compensation - La période des fêtes de fin d'année (semaine entière) 	<u>Hors intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire</u> <u>En intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire ou repos compensateur (si budget alloué dépassé)</u>
ASTREINTES de sécurité			
Filière technique			
Intervention déclenchée par l'astreinte de décision en cas de survenance d'un risque d'inondation exceptionnel, d'événements imprévus et problèmes complexes compromettant la sécurité des systèmes d'endiguement classés ou de l'accumulation forte d'embâcles représentant un danger grave et imminent, en particulier en amont immédiat des ponts, et nécessitant une prise de décision urgente pouvant avoir des impacts budgétaires, de ressources humaines ou de travaux (cf exposé du président)	Techniciens rivière (Pôle eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Planning d'astreinte tournant entre les 3 agents concernés - Véhicule de service, ordinateur portable, téléphone professionnel et clés USB concernant les informations techniques essentielles et - Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Les jours fériés - Les jours de compensation - La période des fêtes de fin d'année (semaine entière) 	<u>Hors intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire</u> <u>En intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire ou repos compensateur (si budget alloué dépassé)</u>
	Chargée de gestion du risque inondation (Pôle eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Planning d'astreinte tournant entre les 3 agents concernés - Véhicule de service, ordinateur portable, téléphone professionnel et clés USB concernant les informations techniques essentielles et - Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Les jours fériés - Les jours de compensation - La période des fêtes de fin d'année (semaine entière) 	<u>Hors intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire</u> <u>En intervention</u> <u>Indemnité forfaitaire ou repos compensateur (si budget alloué dépassé)</u>

- **DISENT** que les interventions réalisées (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le site / lieu de travail) devront donner lieu à un relevé de temps effectué par l'agent et validé par son responsable hiérarchique.
- **DISENT** que les agents de la filière technique seront indemnisés conformément aux dispositions des décrets n° 2015-415 du 14 avril 2015 pour les agents de la filière technique ;

- **DISENT** que les temps d'intervention durant les astreintes seront rémunérés (ou compensés par un temps de repos si le budget alloué est dépassé) conformément aux dispositions du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et des arrêtés ministériels du 14 avril 2015 pour la filière technique
- **DISENT** que les temps d'intervention durant les astreintes seront rémunérés (ou compensés par un temps de repos si le budget alloué est dépassé) conformément aux dispositions du décret 2002-147 du 07/02/2002 et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 pour les agents des autres filières ;
- **DISENT** que le budget alloué pour la mise en place de cette mesure d'astreinte expérimentale est arrêté à 3500 € maximum
- **CHARGENT** le Président d'informer les agents de leur mise en astreintes, dans la mesure du possible, 15 jours au moins avant le début des astreintes.
- **CHARGENT EGALEMENT** le Président d'effectuer le versement de cette rémunération ou de faire bénéficier les agents d'un repos compensateur majoré selon le cas.
- **PRECISENT** que les astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet ainsi que par des agents non titulaires ayant les mêmes compétences et effectuant les mêmes missions.
- **DISENT** qu'en cas de repos compensateur majoré le temps de travail annuel de certains agents pourra être inférieur à 1607 heures
- **DISENT** que les sommes correspondantes à la rémunération des astreintes et permanences sont inscrites au budget en cours et seront inscrites aux budgets suivants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

